

PROJET



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Préfecture de la région
Poitou-Charente**

**La Préfète de la région
Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite**

**Préfecture de la
Vendée**

**Le Préfet de la
Vendée,
Chevalier dans l'Ordre
de la Légion d'Honneur**

**Préfecture de la
Charente-Maritime**

**La Préfète de
Charente-Maritime,
Officier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite**

**Préfecture des Deux-
Sèvres**

**Le Préfet des Deux-
Sèvres,
Chevalier de la Légion
d'honneur**

Arrêté n°

Arrêté cadre interdépartemental définissant le cadre des dispositions à mettre en œuvre en matière de gestion des situations de crise liées à l'apparition d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau dans le Marais poitevin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Etablissement public du Marais poitevin » ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2011 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'établissement public du Marais poitevin ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de

l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face aux situations de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT que le territoire du Marais poitevin est défini par les limites géographiques des 3 schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise-Marais poitevin ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales,

ARRÊTENT

Article 1er - Le cadre de mesures interdépartemental joint au présent arrêté est approuvé. Ce programme fixe les conditions et dispositions de restrictions des prélèvements à des fins d'irrigation agricole à mettre en œuvre pendant la période d'étiage sur l'ensemble du territoire du Marais Poitevin, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau. Il définit notamment les zones d'alerte et les préfets pilotes concernés, les périodes d'application des dispositions, la dénomination et le nombre de seuils de limitation affectés aux zones d'alerte.

Article 2 - Pour les zones d'alerte infra départementales, chaque préfet de département est compétent pour l'application des dispositions fixées dans cet arrêté. Pour les zones d'alerte interdépartementales, le préfet désigné comme préfet pilote dans le cadre de mesures interdépartemental coordonne et propose au préfet de département les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 3 - Cet arrêté est exécutoire sur la période du 31 mars au 26 octobre 2014.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'un recours gracieux auprès des préfets concernés ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de chaque département concerné par cet arrêté. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vienne et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et de la Vienne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Charente-Maritime et de Vendée, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Poitou-Charentes, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Vienne. Il sera adressé, pour information, au préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, au préfet de la région des Pays de la Loire et au directeur de l'EPMP.

Le

A Poitiers,

A La Roche-sur-Yon,

A La Rochelle,

A Niort,

**La Préfète de la région
Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,**

**Le Préfet de la
Vendée,**

**La Préfète de
Charente-Maritime,**

**Le Préfet des Deux-
Sèvres,**

Cadre de mesures interdépartemental fixant les conditions et dispositions de restrictions des prélèvements à des fins d'irrigation agricole à mettre en œuvre sur le territoire du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau

1. Objet

Le présent cadre de mesures interdépartemental a pour objet :

- de définir les zones d'alerte du Marais poitevin où s'appliquent des mesures de limitation des prélèvements à des fins d'irrigation agricole dans les eaux superficielles et souterraines, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- d'établir un cadre définissant les dispositions harmonisées à mettre en œuvre en cas d'apparition d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau.

Les dispositions de ce cadre de mesure interdépartemental concernent les prélèvements réalisés à partir des eaux superficielles et des eaux souterraines. Les retenues d'eau étanches et déconnectées du milieu, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ne sont pas concernées.

2. Aire géographique d'application et Préfet pilote

Les dispositions du présent cadre de mesures s'appliquent sur le bassin du Marais poitevin défini par les limites des trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise-Marais poitevin. Dans ce périmètre d'application sont définies 14 zones d'alerte dont les limites figurent sur la carte en annexe 1.

Pour chaque zone d'alerte inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

Zones d'alerte	Département(s) concerné(s)	Préfet pilote
M.P. 1. Sèvre Niortaise amont	79, 86	Préfet des Deux-Sèvres
M.P. 2. Sèvre Niortaise moyenne	79	
M.P. 3. Lambon	79	
M.P. 4. Sèvre Niortaise réalimentée	79	
M.P. 5.1 Marais Lay	85	
M.P. 5.2 Marais Vendée	17, 85	Préfet de la Vendée
M.P. 5.3 Marais Sèvre Niortaise	17, 79, 85	Préfet des Deux-Sèvres
M.P. 5.4 Marais Nord Aunis	17	
M.P. 6. Curé	17	
M.P. 7. Mignon-Courance	79, 17	Préfet des Deux-Sèvres
M.P. 8. Autizes superficiel	79, 85	Préfet de la Vendée
M.P. 9. Vendée	85, 79	Préfet de la Vendée
M.P. 10. Lay	85	
M.P. 11. Lay réalimenté	85	
M.P. 12. Lay nappes	85	
M.P. 13. Vendée nappes	85	
M.P. 14. Autizes nappes	79, 85	Préfet de la Vendée

On entend par **zone d'alerte**, une zone qui ne tient pas seulement compte des limites administratives mais qui intègre la réalité hydrologique et hydrogéologique de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Si les connaissances scientifiques disponibles ont mis en évidence l'absence d'interconnexions notables entre les compartiments superficiels et souterrains (par exemple entre le cours d'eau et une nappe captive, ou en présence d'un socle), une gestion différenciée pourra être définie et mise en œuvre. Concernant le cas des nappes du Lay, de la Vendée et des Autizes, le lien nappes-rivières-marais se traduit par des piézométries d'objectif définies en lien avec les objectifs de niveau dans le marais, et traitées par un protocole valant jusqu'à 2015 inclus.

Dans le cas contraire, des mesures « suffisantes et proportionnées » au but recherché conformément à l'article R.211-66 du code de l'environnement seront définies en intégrant la relation entre les eaux de surface et souterraines afin de préserver les usages prioritaires : l'approvisionnement en eau potable, la santé via notamment la salubrité publique, la sécurité publique ainsi que la préservation des écosystèmes aquatiques.

La zone humide du Marais poitevin est découpée en 4 zones d'alerte (zones 5.1 à 5.4) pour lesquelles, outre la référence aux Débits objectifs fixés aux points nodaux par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, les arrêtés cadres départementaux prennent en compte les Niveaux Objectifs d'Etiage (NOE) fixés dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour la définition des seuils d'alerte liés aux prélèvements en eaux superficielles.

3. Période d'application

Le présent cadre de mesures s'applique du 31 mars au 15 juin 2014 pour la période de printemps et du 16 juin au 26 octobre 2014 pour la période d'été. Si la situation le justifie, le préfet de département peut prendre toute disposition pour permettre la continuité des mesures lors de la transition entre les périodes printemps et été.

4. Dénomination et nombre de seuils de limitation

La dénomination des seuils de limitation s'appuie sur les définitions suivantes :

Seuil d'alerte : Il correspond au débit (ou niveau piézométrique) à partir duquel il existe un risque de non respect des objectifs du SDAGE (DOE, Débit Objectif d'Etiage ou de la POE, Piézométrie Objectif d'Etiage) ou des objectifs des SAGE (NOE), si aucune mesure de limitation des prélèvements n'est entreprise. Ce débit (ou niveau piézométrique) est supérieur au DOE ou à la POE. Lorsque le seuil d'alerte est franchi, un dispositif de vigilance est obligatoirement mis en œuvre par l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles dans les zones d'alertes concernées. Des premières mesures de restriction appropriées peuvent être mises en œuvre par les préfets territorialement compétents, après proposition par les préfets pilotes pour les zones inter-départementales.

Seuil d'alerte renforcée : Il correspond au débit ou niveau piézométrique à partir duquel il existe un risque renforcé de crise. Afin d'assurer une progressivité et une effectivité des mesures de réduction des prélèvements, ce seuil est instauré entre le seuil d'alerte et le seuil de coupure. Pour les zones d'alerte faisant l'objet d'une gestion volumétrique, le taux de réduction des volumes dont le prélèvement est autorisé par période hebdomadaire ou à la

quinzaine est fixé par le préfet territorialement compétent, après proposition du préfet pilote pour les zones d'alerte inter-départementales.

Seuil de coupure : Il est instauré au moins deux périodes – printanière et estivale – pour lesquelles un seuil de coupure est défini, à partir duquel il y a interdiction de prélèvements en rivières et nappes. Afin d'éviter d'atteindre la situation de crise, le seuil de coupure est strictement supérieur au Débit de Crise (DCR) ou à la Piézométrie de Crise (PCR) dès lors que ces derniers sont définis.

Pour chaque zone d'alerte sont définis 5 seuils ou courbes de limitation :

- 2 seuils ou courbes pour la période de printemps :

- un seuil ou une courbe d'alerte printanier,
- un seuil ou une courbe de coupure printanier.

- 3 seuils ou courbes pour la période d'été :

- un seuil ou une courbe d'alerte d'été,
- un seuil ou une courbe d'alerte renforcée d'été,
- un seuil ou une courbe de coupure d'été.

Les seuils portant sur des débits sont exprimés en l/s ou en m³/s. Les seuils relatifs aux eaux souterraines et superficielles sont exprimés en m NGF (référentiel IGN-69).

5. Gestion volumétrique

La connaissance des volumes prélevés dans les milieux permet d'apprécier leur impact. Pour cela, il est nécessaire de préciser leur répartition dans le temps. En effet, les mesures arrêtées doivent conduire à diminuer de façon effective les volumes prélevés sur un pas de temps suffisamment court.

Les mesures de restriction ou de suspension des prélèvements porteront sur des volumes autorisés répartis à la quinzaine voire à la semaine, étant indiqué que la somme de ces volumes n'excède pas le volume global autorisé en début de campagne.

6. Levée des mesures de restriction

La levée des mesures de restriction s'effectue 7 jours après le franchissement du seuil d'alerte renforcé ou de coupure.

7. La gestion des cultures dérogatoires

Les dérogations sont examinées au cas par cas par les préfets de département. Elles s'appliquent dès le franchissement du seuil coupure. Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient.

